



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 17/12/2025
N° 2057/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

CLOUD DE CONFIANCE S3NS – IAAS / PASS / CAAS

THALES CLOUD SÉCURISÉ
RCS 908 211 980
26, rue Montholon
75009 PARIS
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

- VU la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État ;
- VU le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud), version 3.2 du 8 mars 2022 ;
- VU le dossier de demande de qualification ;
- VU le(s) rapport(s) d'évaluation de la conformité du service aux exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud),

DÉCIDE:

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type IaaS¹, PaaS² et SaaS³ portant le nom « CLOUD DE CONFIANCE S3NS », ci-après désigné « le service », fourni par « THALES CLOUD SÉCURISÉ », ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision atteste que le service permet de répondre à la recommandation R9 de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État et notamment qu'il offre une protection vis-à-vis du droit extra-européen.
- Art. 3 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 4 – La présente décision est valable trois ans.

 Vincent Strubel

1. *Infrastructure as a Service*
2. *Platform as a Service*
3. *Container as a Service*

Annexe

Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud).